

# **Xavier PAPER**

Expert - comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Paris  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris  
222, boulevard Pereire  
75017 PARIS  
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41  
Fax 33 (0)1 45 74 63 78  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

## **BALYO**

Société anonyme au capital de 2.290.783,04 euros  
Siège social : 3, rue Paul Mazy  
94200 IVRY-SUR-SEINE  
483 563 029 RCS CRETEIL

### **Création et attribution gratuite d'actions de préférence de la société BALYO**

-=-

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier  
les avantages particuliers établi  
en application des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce**

-=-

**Assemblée Générale Extraordinaire  
des actionnaires de la société BALYO du 26 juin 2020**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 27 mai 2020, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux cinq catégories d'actions de préférence convertibles, dans certaines conditions, en actions ordinaires (existantes ou à émettre) dont l'attribution, à titre gratuit, pourra être décidée par le Conseil d'administration de la société BALYO (la « **Société** ») au profit des cadres salariés et mandataires sociaux de la Société ainsi que de ceux des sociétés liées éligibles au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, en vertu de l'autorisation qui lui aura été consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société prévue le 26 juin 2020 (l'« **Assemblée Générale** »).

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et dans le texte du projet de résolution (24<sup>ème</sup>) soumise à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est proposée à l'Assemblée Générale. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION**
- 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 4. CONCLUSION**

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION

### 1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 2.290.783,04 euros dont le siège social est situé 3, rue Paul Mazy à Ivry-sur-Seine (94200). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 563 029.

A la date du présent rapport, la capital de la Société est composé de 28.634.788 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

### 1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Dans le cadre du programme d'incitation des cadres salariés et mandataires sociaux de la Société prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation, la Société envisage de renforcer les liens existants entre elle-même, ses cadres salariés et mandataires sociaux, en leur offrant la possibilité d'être plus étroitement associés à son développement et à ses performances futures. Ce programme, qui consiste en une attribution d'actions de préférence, dont les modalités de mise en œuvre sont décrites ci-après (cf. infra §.2), constitue un outil de motivation et de fidélisation.

La 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation a pour objet, dans le cadre du programme d'incitation des cadres salariés et mandataires sociaux susvisé, la création de cinq catégories d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance et la modification corrélative des statuts.

## 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de la 24<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé, sous réserve de l'adoption de la 25<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation :

de décider de créer cinq (5) nouvelles catégories d'actions de préférence (ensemble les « *ADP* ») régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme suit :

(i) les ADP constituent cinq (5) nouvelles catégories d'actions dont l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée ;

(ii) le nombre maximum d'ADP, toutes Tranches confondues, pouvant être émises au titre de la présente délégation, sera de dix-sept mille (17.000), donnant droit à un nombre maximum d'un million sept cent mille (1.700.000) actions ordinaires et réparties selon les Tranches suivantes :

(a) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « *ADP T1* » ou la « *Tranche ADP T1* ») ;

(b) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « *ADP T2* » ou

la « *Tranche ADP T2* ») ;

(c) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « *ADP T3* » ou la « *Tranche ADP T3* ») ;

(d) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « *ADP T4* » ou la « *Tranche ADP T4* ») ; et

(e) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « *ADP T5* » ou la « *Tranche ADP T5* ») ;

(iii) les ADP, quelle que soit la Tranche concernée, auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires, soit une valeur nominale unitaire de huit centimes d'euro (0,08 €) ;

(iv) les ADP seront convertibles en actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la manière suivante :

(a) pour toute Tranche dont les Conditions de Performance ne seraient pas atteintes, à l'issue de la Période de Performance, les ADP de la Tranche concernée seront automatiquement converties, sur la base d'un Ratio de Conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP (le « *Ratio de Base de Conversion* »), soit, pour toutes les Tranches confondues, un nombre maximum de dix-sept mille (17.000) actions ordinaires sur conversion de dix-sept mille (17.000) ADP ;

(b) pour toute Tranche dont les Conditions de Performance seraient atteintes pendant la Période de Performance (telles que constatées par le Conseil d'administration), le bénéficiaire pourra demander, à tout moment pendant la Période de Conversion, la conversion d'une (1) ADP en cent (100) actions ordinaires (le « *Ratio de Performance de Conversion* ») ;

étant précisé que, par exception à ce qui précède, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans la limite du Ratio de Performance de Conversion, pour définir des cas particuliers de conversion des ADP, automatiques ou sur demande d'un bénéficiaire, et déterminer des ratios spécifiques de conversion des ADP, (*x*) en cas de cessation par un bénéficiaire de ses fonctions au sein de la Société et/ou l'une de ses filiales, ou (*y*) en cas d'offre publique, de fusion-absorption, de prise de contrôle, ou d'opérations similaires majeures sur le capital de la Société.

(v) le « *Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe* » désigne le montant hors taxes du chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses filiales sur la période cumulée débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au dernier trimestre précédant une Date de Convertibilité donnée ;

(vi) les « *Conditions de Performance* » désignent respectivement, pendant la Période de Performance, les conditions de performance permettant d'obtenir, pour chacune des Tranches concernées, le Ratio de Performance de Conversion, étant précisé

qu'au sein de chaque Tranche considérée, les conditions de performance mentionnées constituent des critères cumulatifs :

(a) pour les ADP T1: atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à trente-cinq millions d'euros hors taxes (35.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à quatorze millions d'euros hors taxes (14.000.000 € HT) ;

(b) pour les ADP T2: atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à quatre-vingt-cinq millions d'euros hors taxes (85.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à trente-cinq millions d'euros hors taxes (35.000.000 € HT) ;

(c) pour les ADP T3: atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à cent-soixante-cinq millions d'euros hors taxes (165.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à soixante-dix millions d'euros hors taxes (70.000.000 € HT) ;

(d) pour les ADP T4: atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à deux cent quatre-vingt-quinze millions d'euros hors taxes (295.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à cent trente millions d'euros hors taxes (130.000.000 € HT) ;

(e) pour les ADP T5: atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à cinq cent millions d'euros hors taxes (500.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à deux cent trente-cinq millions d'euros hors taxes (235.000.000 € HT) ;

étant précisé (i) qu'une Tranche donnée ne pourra être considérée atteinte qu'une seule fois sur la Période de Performance et, de fait, ne pourra donner lieu qu'une seule fois au nombre d'actions ordinaires calculées sur la base du Ratio de Performance de Conversion et (ii) que si plusieurs Tranches sont atteintes cumulativement sur la même période, le Bénéficiaire pourra cumuler le nombre d'actions ordinaires auxquelles ces Tranches lui donnent droit ;

(vii) la « *Date de Convertibilité* » désigne la date à laquelle le Conseil d'administration se tiendra pour constater trimestriellement, au titre de la période cumulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, l'atteinte ou non des Conditions de Performance pour chacune des Tranches à cette date, étant précisé, en tant que de besoin, que l'absence d'atteinte des Conditions de Performance d'une Tranche considérée à une Date de Convertibilité trimestrielle donnée ne préjuge pas d'une atteinte possible des Conditions de Performance de ladite Tranche considérée à une Date de Convertibilité trimestrielle ultérieure ;

(viii) la « *Marge Brute* » désigne la marge brute consolidée de la Société et de ses filiales sur la période cumulée débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au dernier trimestre précédant une Date de Convertibilité donnée ;

(ix) la « *Période de Performance* » désigne la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2024 inclus ;

(x) le « *Ratio de Conversion* » est le nombre d'actions ordinaires auquel donnera effectivement droit chaque ADP pour chaque Tranche concernée ;

(xi) les « *Tranches* » désignent collectivement (a) la Tranche ADP T1, (b) la Tranche ADP T2, (c) la Tranche ADP T3, (d) la Tranche ADP T4 et (e) la Tranche ADP T5, et une (1) « *Tranche* » désigne indifféremment l'une quelconque desdites Tranches ;

(xii) sous réserve des cas spécifiques précités de conversion automatique, tels qu'ils pourront, le cas échéant, être définis par le Conseil d'administration, les ADP seront convertibles, à l'issue de la période de conservation (telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration), pour chacune des Tranches, sur demande du bénéficiaire, à compter de la Date de Convertibilité pendant une période de trois (3) ans (la « *Période de Conversion* »), étant précisé que :

(a) les bénéficiaires ne pourront pas demander la conversion des ADP en actions ordinaires entre (x) la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis de réunion de toute assemblée générale et (y) la tenue de ladite assemblée ;

(b) le Conseil d'administration pourra suspendre la Période de Conversion pour une ou plusieurs périodes de trois (3) mois maximum, les bénéficiaires ne pouvant pas demander la conversion des ADP de la Tranche concernée en actions ordinaires pendant ces périodes de suspension ; et

(c) si le terme de la Période de Conversion est compris : (y) entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, ou (x) pendant une période de suspension décidée par le Conseil d'administration ; alors la Période de Conversion sera automatiquement étendue jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvré suivant l'assemblée générale ou le terme de la période de suspension concernée ;

(xiii) les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires, existantes ou à émettre, sur la base du Ratio de Base de Conversion, dans l'hypothèse où les ADP seraient cédées, ou transférées de quelque façon que ce soit, en dehors d'une transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ou d'un cas de retrait obligatoire, à compter de la fin de la période de conservation dans des conditions définies par le Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra définir des cas spécifiques additionnels dans lesquels le transfert des ADP n'entraînera pas automatiquement l'application du Ratio de Base de Conversion ;

(xiv) à l'issue de la Période de Conversion, et en l'absence de conversion par le bénéficiaire pendant ladite Période de Conversion, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires sur la base du Ratio de Base de Conversion ;

(xv) les ADP ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales ;

(xvi) les bénéficiaires d'ADP pourront participer aux assemblées spéciales, dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

(xvii) chaque ADP donnera droit aux distributions de dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal

représente dans le capital social, étant précisé que chaque ADP ne donnera pas de droit aux réserves ; et

(xviii) les ADP n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration,

de décider que l'émission d'ADP ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement en France ou à l'étranger,

de décider que :

(i) lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;

(ii) toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Ces actions ordinaires seront notamment admises aux négociations sur le marché Euronext Paris ; et

(iii) le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP lors dudit exercice ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

de décider que les ADP pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion,

de décider que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de la présente délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réunion du Conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale,

de décider qu'à compter de l'émission des ADP, le capital social de la Société sera divisé en six (6) catégories d'actions : **(i)** les actions ordinaires, **(ii)** les ADP T1, **(iii)** les ADP T2, **(iv)** les ADP T3, **(v)** les ADP T4 et **(vi)** les ADP T5,

de décider, sous réserve de l'adoption de la 25<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale, et de l'attribution gratuite d'ADP par le Conseil d'administration, que les statuts de la Société devront être modifiés, lors de la décision d'attribution desdites ADP, selon les modalités décrites dans le corps du texte de la 24<sup>ème</sup> résolution, étant précisé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajouter ou modifier toutes dispositions statutaires utiles à compter du jour de l'attribution des ADP,

de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec subdélégation possible dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

**(i)** déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires susceptibles d'être obtenues par conversion et modifier le Ratio de Base de Conversion et le Ratio de Performance de Conversion ;

**(ii)** modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;

**(iii)** le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP ;

**(iv)** fixer la Période de Conversion dans la limite prévue à la présente résolution ;

**(v)** le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP nouvelles à attribuer ;

**(vi)** constater la réalisation des Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites les Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;

**(vii)** définir des cas de conversion automatique, ou à la demande du bénéficiaire, et fixer, dans la limite du Ratio de Performance de Conversion, tout ratio de conversion spécifiquement applicable **(a)** en cas de cessation par un bénéficiaire de ses fonctions au sein de la Société et/ou l'une de ses filiales, ou **(b)** en cas d'offre publique, de fusion-absorption, de prise de contrôle, ou d'opérations similaires majeures sur le capital de la Société ;

**(viii)** prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ou y surseoir, insérer les modifications

statutaires telles qu'établies dans la 24<sup>ème</sup> résolution, et constater, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de toute conversion des ADP en actions ordinaires, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et

(ix) procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

### **3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS**

#### **3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- j'ai pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux ADP ne sont pas contraires à la loi.

J'ai obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux ADP dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

### 3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux ADP sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote aux assemblées générales sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux ADP reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit aux réserves et sur l'absence de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires. Pour chaque Tranche concernée, le bénéfice du Ratio de Performance de Conversion dépend de la réalisation des Conditions de Performance, elles-mêmes liées à deux critères cumulatifs, le Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe et la Marge Brute, selon les modalités détaillées précédemment (cf. supra §.2).

Dès lors que le nombre total d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des ADP ne pourra excéder, en application du Ratio de Performance de Conversion, 1.700.000 actions ordinaires, la dilution maximum en résultant sera de 5,60% ( $1.700.000 / [28.634.788 + 1.700.000]$ ), sur la base des 28.634.788 actions ordinaires composant le capital de la Société à la date du présent rapport.

Les droits de nature pécuniaire susvisés sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

### 4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux ADP n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 5 juin 2020.

**Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers**

**Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris**



Xavier PAPER